



Corinne NOEL

Maire de Marck-en-Calais

Vice-Présidente de Grand Calais Terres & Mers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRIVÉ LE :

19 MAI 2022

SDE 389

Monsieur le Directeur
DDTM 62
100 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

N/Réf. : Erik Dereeper- DST/Secrétariat-MK

V/Réf. :

Objet : Application de la loi pêche sur le plan d'eau des DRYADES

Marck, le 09 mai 2022

Monsieur le Directeur,

La Mairie de Marck en Calais a en gestion le site dénommé « étang des DRYADES » situé sur la commune (voir plan ci-joint).

La Mairie souhaite l'application de la loi pêche au titre des articles L.431-4 et L.431-5 du code de l'environnement pour une durée de 5 ans. Cette demande de classement de ce site pour la pratique de la pêche est conforme aux dispositions des articles R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement, à savoir que la commune est propriétaire (voir acte de vente ci-joint).

Un plan de situation au 1/25 000 vous est fourni. Concernant la situation cadastrale, vous trouverez les documents en votre possession.

Dans l'attente d'un retour favorable, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Corinne NOËL,

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
MARCK

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 05/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

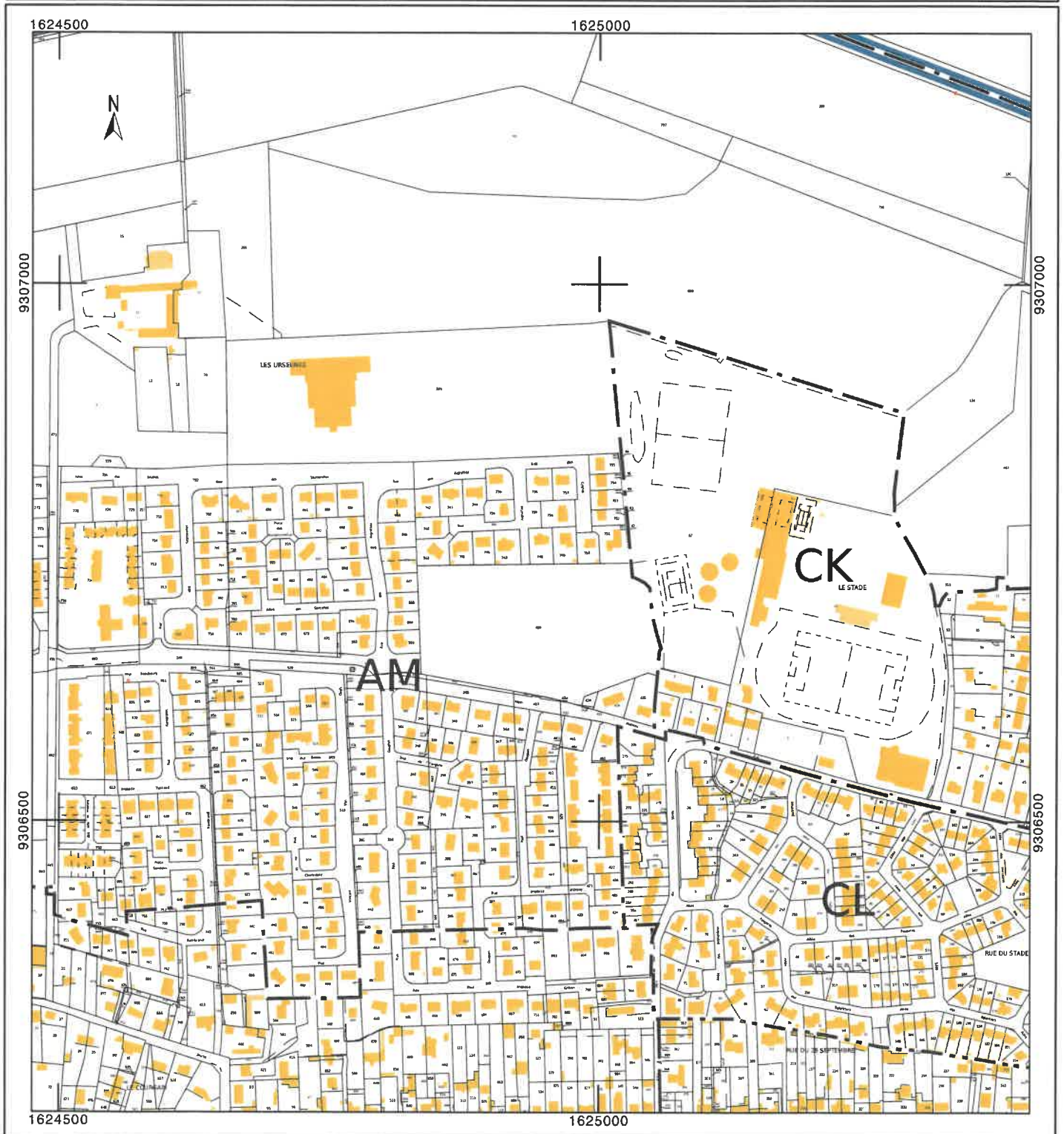
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
Pôle de topographie et Gestion cadastrale
26 Rue d'Aumont 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 -fax 03.21.10.29.42
ptgc.620.boulogne-sur-
mer@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
MARCK

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 05/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
Pôle de topographie et Gestion cadastrale
26 Rue d'Aumont 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 -fax 03.21.10.29.42
ptgc.620.boulogne-sur-
mer@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CESSIONNAIRE

La COMMUNE DE MARCK, département du PAS DE CALAIS, MARCK (Pas-de-Calais) , identifiée sous le numéro SIREN 216205484.

PRESENCE - REPRESENTATION

La Société dénommée MAVAN AMENAGEUR est ici représentée par Madame Lydie HAEGMAN clerc de notaire agissant en vertu des pouvoirs donnés par la société MAVAN AMENAGEUR ainsi qu'il résulte d'une délibération du comité de direction en date du 23 novembre 2015

ci-annexée.

La COMMUNE DE MARCK est ici représentée par Monsieur DUMONT agissant en sa qualité de maire de la commune et habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 mai 2012 dont une copie est ci-annexée.

Cette délibération est devenue exécutoire après avoir été transmise à la Préfecture de Calais le 11 mai 2012, réceptionnée le même jour.

Monsieur le maire déclare que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours dans le cadre du contrôle de légalité.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

L'immeuble ci-après désigné appartient au cédant et constitue un espace vert du lotissement dénommé Les Dryades I autorisé suivant arrêté de Monsieur le maire de MARCK le 21 Juillet 2004 sous le n° PA 062 548/ 03 00002.

L'association syndicale libre que le lotisseur s'était engagé à constituer n'a pas été déclarée.

Tous les colotis ont donc été consultés et ont renoncé à l'unanimité à se prévaloir de l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale libre et à lui transférer les équipements.

Une copie de ces renonciation est ci-annexée.

CESSION SANS INDEMNITE

Par les présentes, LE CEDANT s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, cède au CESSIONNAIRE qui accepte, les biens dont la désignation suit :

Etant ici précisé que cette cession sans indemnité **trouve sa cause dans la contreprestation** que fournira la ville de MARCK, qui, souhaitant lutter contre les incivilités rencontrées par les riverains de

9

 Mbo

ce plan d'eau, installera certains aménagements pour en limiter l'accès, et se chargera intégralement de son entretien.

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à MARCK (Pas-de-Calais), Avenue Matisse , consistant en : un plan d'eau , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AM	439	Avenue Matisse		2	48	49

BORNAGE

Pour l'application de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, LE CEDANT déclare que le descriptif du terrain objet des présentes résulte d'un plan d'arpentage effectué par le cabinet de géomètres BOGAERT à DUNKERQUE le 05 mars 2013.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte bleue sur le plan demeuré ci-annexé.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

LE BIEN objet des présentes appartient à :

La Société dénommée MAVAN AMENAGEUR à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes :

- est acquis par La COMMUNE DE MARCK à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Hubert Louf notaire à CALAIS le 12 Octobre 2004 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 19 Octobre 2004, volume 2004 P, numéro 6520



000

CESSION GRATUITE de TERRAIN
Par MAVAN AMENAGEUR
A la VILLE de MARCK
du 4 décembre 2015

DOSSIER : MAVAN AMENAGEUR/VILLE de MARCK CESSION PLAN
d'EAU
NATURE : Cession gratuite de terrain
DATE : REFERENCE : VL/TRC

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le **QUATRE DECEMBRE**

Maître Véronique LESTOILLE, notaire associé membre de la
Société Civile Professionnelle 'SCP LOUF DESLYPER LESTOILLE' titulaire
d'un office notarial dont le siège est à CALAIS (Pas-de-Calais), 99,
Boulevard Jacquard.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-
après identifiées, contenant : CESSION GRATUITE DE TERRAIN

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

La Société dénommée MAVAN AMENAGEUR, Société par Actions
Simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social à LILLE
(Nord) 7 Square Dutilleul identifiée sous le numéro SIREN 444 463 350
RCS LILLE.

Ci-après dénommée 'LE CEDANT'.



CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN cédé étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE CEDANT le déclare et que LE CESSIONNAIRE a pu le constater en le visitant.

CESSION SANS INDEMNITE

La présente CESSION est consentie et acceptée sans le versement d'indemnité.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LA MUTATION

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

Pour la perception de la Contribution de sécurité immobilière qui demeure à la charge de la collectivité publique CESSIONNAIRE, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, LE BIEN est estimé à MILLE EUROS (1.000,00 €).

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 15,00 €.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur quatre pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La cession a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

LE CESSIONNAIRE prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance.

Toutefois, LE CEDANT en raison de sa qualité de professionnel garantit la contenance indiquée ainsi que les vices cachés.

SERVITUDES

LE CESSIONNAIRE supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE CEDANT.

Rappel de servitudes

LE CEDANT déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

IMPOTS ET TAXES

LE CESSIONNAIRE acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, LE CESSIONNAIRE remboursera au CEDANT, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru


pao

depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN CEDE

DROIT DE DISPOSER

LE CEDANT déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du vendeur, en date du 30 novembre 2015 que le BIEN cédé n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Risques naturels et technologiques

LE CEDANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est concernée par un plan de prévention des risques naturels ;

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurées ci-annexées. A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité niveau faible et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 9 Octobre 2015, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

URBANISME

Les parties requièrent formellement le notaire soussigné de passer outre à la production d'une note ou d'un certificat d'urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le notaire soussigné.



DROITS DE PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession n'est soumise à aucun droit de préemption en raison de la qualité de l'acquéreur.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la SAS MAVAN AMENAGEUR par suite de l'acquisition faite des conjoints LEFEBVRE

Suivant acte reçu par Maître Hubert Louf notaire à CALAIS le 12 Octobre 2004

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS CINQUANTE CENTIMES (129.746,50 €)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 19 Octobre 2004, volume 2004 P, numéro 6520.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ORIGINE ANTERIEURE

Dans l'acte de vente sus énoncée du 12 Octobre 2004 il a été indiqué l'origine de propriété suivante ci-après littéralement reproduite :

– Du chef des Cts LEFEBVRE –

Les parcelles n°s 435 à 439 de la section AM appartenaient aux Conjointes LEFEBVRE ainsi qu'il va être expliqué:

Donation-partage par Mr Mme LEFEBVRE DESMIDT à leurs cinq enfants



Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DURIEZ Notaire associé à Calais, le 13 septembre 1977 contenant

1ent) Donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux

dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil par

:

Monsieur Adrien Charles Victor LEFEBVRE propriétaire et Madame Yvonne Jeanne Marie DESMIDT, son épouse, demeurant ensemble à MARCK 71 Route de Calais,

A:

Monsieur André LEFEBVRE, susnommé

Monsieur Roger Adrien Léon LEFEBVRE, retraité, époux de Madame Jeanne Marie Thérèse Pauline VERVA, demeurant à SAINT OMER CAPELLE (Pas de Calais) 3693 Route de Gravelines,

Madame PERILLIAT LEFEBVRE susnommée,

Monsieur Michel Charles Frédéric LEFEBVRE, agriculteur, demeurant à MARCK Rue de l'Aéroport, célibataire majeur,

Madame CLAY LEFEBVRE susnommée,

Leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un/cinquième, donataires pour même quotité et qui ont accepté expressément.

Des immeubles, objet des présentes.

2ent) Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation des donateurs, des biens donnés.

Il a été attribué lesdites parcelles à chaque enfant pour un/cinquième.

La donation a été faite sans charge.

En outre, les donateurs ont fait réserve au profit de chacun d'eux, du droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code Civil, sur le bien par eux donné, ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux, sans enfant ni postérité.

Quant au partage il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Boulogne-Sur-Mer le 19 octobre 1977 volume 4185

L'état délivré sur cette publication était négatif pour le tout.

Il est fait observer que la donation partage dont s'agit a pu recevoir son entière exécution, les donateurs n'ayant pas laissé à



 P10

leur décès d'autres héritiers que leurs cinq enfants susnommés, ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété dressés savoir

Par Me DUCATEL Notaire associé à CALAIS le 22 mai 1981 après le décès de Mr LEFEBVRE,

et par Me LOUF Notaire associé à CALAIS le 24 mai 1996 après le décès de Mme LEFEBVRE.

Succession de Mr Michel LEFEBVRE

Monsieur Michel Charles Frédéric LEFEBVRE agriculteur demeurant à MARCK 460 Avenue de l'Aéroport, célibataire majeur, né à MARCK le 10 juillet 1929 est décédé à MARCK le 21 mai 1983

Laisant pour recueillir sa succession

1) Madame Veuve LEFEBVRE DESMIDT sa mère ci-après nommée,

Héritière réservataire pour un/quart ou quatre/seizièmes

2) Mr André LEFEBVRE,

3) Mr Roger LEFEBVRE,

4) Mme PERILLIAT LEFEBVRE,

5) Mme CLAY LEFEBVRE,

Ces quatre frères et soeurs susnommés.

Héritiers conjointement pour douze/seizièmes ou divisément chacun pour trois/seizièmes.

Ainsi qu'il est constaté en un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me DUCATEL Notaire associé à Calais le 27 juillet 1983.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Mr Michel LEFEBVRE concernant la parcelle cadastrée section AM n°21 dont est issue la parcelle n°272, a été constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Me DUCATEL Notaire associé à Calais le 8 mars 1985 ; une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Boulogne-Sur-Mer le 22 avril 1985 volume 5992 n° 33.

Observation qu'en vertu des stipulations contenues dans l'acte de donation partage du 13 Septembre 1977 et relatives au droit de retour conventionnel expressément réservé par les donateurs à leur profit, chacun en ce qui le concernait et des événements ci-après relatés :

- Décès de M. LEFEBVRE-DESMIDT , survenu à MARCK, le 1^{er} Février 1980.

- Décès de M. Michel LEFEBVRE sans postérité.

Survivance de Mme LEFEBVRE-DESMIDT.




Mme LEFEBVRE-DESMIDT a bénéficié du droit de retour conventionnel sur les biens par elle donnés soit en l'occurrence les 32/320èmes de l'immeuble objet des présentes.

Succession de Madame LEFEBVRE-DESMIDT

Madame Yvonne Jeanne Marie DESMIDT en son vivant sans profession, demeurant à MARCK 71 Avenue de Calais veuve de Monsieur

Adrien Charles Victor LEFEBVRE, née à BOURBOURG le 30 mai 1901

est décédée à MARCK le 26 mars 1996,

Laissant pour recueillir sa succession

- 1) Mr André LEFEBVRE,
- 2) Mr Roger LEFEBVRE,
- 3) Mme PERILLIAT-LEFEBVRE,
- 4) Mme CLAY-LEFEBVRE

Ses quatre enfants vivants issus de son union avec son époux prédécédé, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart.

Ainsi qu'il est constaté en un acte de notoriété dressé après son décès par Me LOUF Notaire associé à Calais le 24 mai 1996

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Mme LEFEBVRE-DESMIDT est d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Me LOUF Notaire susnommé le 11 juillet 1996. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Boulogne-Sur-Mer le 7 août 1996 volume 1996p n°4670.

Succession de Mr LEFEBVRE VERVA

Monsieur Roger Adrien Léon LEFEBVRE, en son vivant rétraié, demeurant à SAINT OMER CAPELLE (PAS DE CALAIS) 3693 Route de Gravelines, époux de Madame Jeanne Marie Thérèse Pauline VERVA né à MARCK le 6 avril 1924, est décédé à SAINT OMER CAPELLE (PAS DE CALAIS) le 5 septembre 1998,

Laissant pour recueillir sa succession

1) Madame Veuve LEFEBVRE VERVA son épouse survivante

Commune en biens acquêts

Attributaire à titre de convention de mariage et en vertu de l'article neuvième dudit contrat de mariage des bénéfices de communauté pour une moitié en pleine propriété et pour l'autre moitié en usufruit,




Donataire en vertu de l'article 10 dudit contrat de mariage de l'usufruit de l'universalité des droits mobiliers et immobiliers composant la succession,

En ce qui concerne les usufruits, il a été stipulé audit contrat de mariage ce qui suit littéralement rapporté:

Pour Jouir des usufruits conférés, l'époux survivant sera dispensé de fournir caution et de faire emploi mais il devra faire faire inventaire et avancer sur les sommes soumises à son usufruit, les droits de mutation à la charge de la nue-propriété, sauf compte sans intérêt à la fin de l'usufruit.

En cas de convol à d'autres noces de la part du survivant des futurs époux, les usufruits ci-dessus s'éteindront par le seul fait de ce second mariage à partir du Jour de sa célébration civile."

Donataire en vertu d'un acte reçu par Me DUCATEL Notaire associé à Calais le 5 mars 1987 régulièrement enregistrée de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession sans aucune exception ni réserve.

Zent) Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié

Mr Christian LEFEBVRE,

Mme Brigitte LEFEBVRE,

Ses deux enfants issus de son union avec son époux prédécédé

Héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi qu'il est constaté en un acte de notoriété dressé par Me DESLYPER Notaire associé à CALAIS le 2 décembre 1999.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Mr LEFEBVRE VERVA est d'autre part constatée en un acte d'attestation immobilière dressée par Me DESLYPER Notaire associé à Calais le 2 décembre 1999. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Boulogne-Sur-Mer le 17 décembre 1999 volume 1999p

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par

les dispositions légales et réglementaires et aux frais du CESSIONNAIRE.

Si ce BIEN est grevé d'inscriptions, LE CEDANT sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

LE CESSIONNAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.



PHD

AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties affirment que la présente cession est faite à titre purement gratuit et sans indemnité quelconque.

De son coté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'un prix ou d'une quelconque indemnité.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée MAVAN AMENAGEUR au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

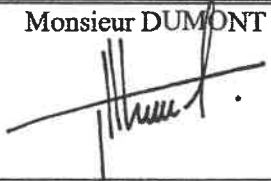
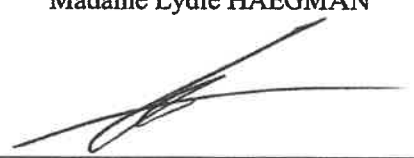
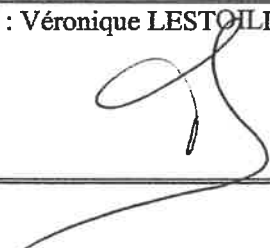
DONT ACTE sur TREIZE pages

FAIT à CALAIS en l'étude du notaire soussigné

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

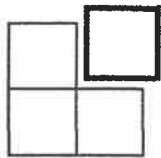
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *non*
- Blanc(s) barré(s) : *non*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *non*
- Chiffre(s) nul(s) : *non*
- Mot(s) nul(s) : *non*
- Renvoi(s) : *non*

Monsieur DUMONT 	Madame Lydie HAEGMAN 
Notaire : Véronique LESTOILLE 	

Q

PHD



MAVAN
Aménageur

*Copie certifiée
conforme à
l'original.*

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ DE DIRECTION DU 23.11.2015

Par Assemblée du 23.11.2015, les actionnaires de la SAS « MAVAN AMÉNAGEUR » se sont réunis en « Comité de Direction », afin de délibérer, sur l'ordre du jour.

Le « Comité de Direction », à l'unanimité de ses membres, a pris la décision suivante :

* Lotissement « LE DOMAINE DES DRYADES I » situé à (62) MARCK

Réalisation par notre Société de ce programme, incluant :

- *Cession gratuite des parties communes du programme « DOMAINE DES DRYADES I », cadastrée section (AM) n°439, pour un total de 25 849m2 au profit de la commune de MARCK*

Considérant que cette opération rentre dans le cadre de l'objet social, que toutes les conditions sont réunies pour que le projet soit mené à bonne fin, les membres du « Comité de Direction » donnent leur accord à l'unanimité pour régulariser cet acte de cession, à recevoir par Maître LESTOILLE, Notaire à CALAIS -62-.

Tous pouvoirs sont donnés dès à présent, pour que Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE, Président, régularise cet acte de cession.

Par subdélégation, pouvoir est également donné à Madame Lydie HAEGMAN, clerc de l'étude notariale domicilié à CALAIS, 99 Bd Jacquard, pour régulariser cet acte.

Pour le Comité de Direction

Extrait de la délibération du 23.11.2015, certifié conforme

INOVAN SAS

Mr Th. VANDEMEULEBROUCKE

FIVANCO

Mr David VAN BIERVLIET

SAS FONCIFRANCE

Mr Th. VANDEMEULEBROUCKE

*ANNEXE N° :
à la minute d'un acte reçu par le
Notaire Associé soussigné
le
Deux mille*

*ANNEXE N° :
à la minute d'un acte reçu par le
Notaire Associé soussigné
le 04 décembre
Deux mille quinze*

7 Square Dutilleul - 59000 Lille
Tél. 03 20 54 28 14 - Fax. 03 20 57 93 87
e-mail : groupefoncifrance@wanadoo.fr

S.A.S au capital de 3 000 000 euros - R.C. Lille 444.463.350
SIRET 444.463.350.00017 - TVA INTRACOM.FR 29444463350

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Avenue d'Alger

code postal ou code Insee

commune

March

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone ruptures de pente feux de forêt
 séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
- 2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
- 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non
- 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Sas Havan Aménageur

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

a

Alger

le

9-10-2015

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de MARCK

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du 15/02/2006 mise à jour le 17/10/2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui nombre 2 non

2.2- PPRN de PPR inondation de MARCK

Bassin de risque

Prescrit Date 30/10/2001 aléa 1 Inondation par ruissellement et coulée de boue
aléa 2 Inondation par remontées de nappes naturelles
aléa 3
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet site Internet

Description :

2.3- PPRN de Littoraux sur le territoire du Calaisis

Bassin de risque

Prescrit Date 13/09/2011 aléa 1 Inondation par submersion marine
aléa 2 Recul du trait de côte
aléa 3
aléa 4

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral de prescription du 13/09/2011

Consultable sur Internet site Internet

Description : Sur le territoire couvert par le PPRN Littoraux du Calaisis, les risques littoraux en cours d'étude sont la submersion marine et le recul du trait de côte.

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT oui nombre 0 non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPRM]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM oui nombre 0 non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

Consultable sur internet non oui

Informations disponibles sur le site : www.planseisme.fr

Pièces jointes

Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie de l'aléa submersion marine.

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

COMMUNE DE MARCK

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié en date du 1 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié en date du 1 juillet 2011 fixant le contenu du dossier devant être utilisé par les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de MARCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques liés à l'érosion, l'ensablement, et la submersion des côtes basses meubles du Cap Gris Nez à la limite du Département du Nord sur le territoire des communes de Audinghen, Tardinghen, Wissant, Escalles, Sangatte, Coquelles, Calais, Marck, Oye-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Calais au droit des communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck, Sangatte et abrogeant l'arrêté préfectoral de prescription du 27 août 2001 sur la commune de MARCK ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié le 1 juillet 2011 fixant le contenu du dossier devant être utilisé par les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de MARCK.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MARCK sont consignés dans le dossier communal d'informations comprenant les documents suivants :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées ou réglementées ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62).

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143, Rue Jacquemars Gielée à Lille (59800), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux concernés et le maire de la commune de MARCK sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le 17 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI





République Française

Département
du Pas-de-Calais

Ville de
ville d'avenir
Marck
en Calais



SEANCE

04 Mai 2012

OBJET :

ACQUISITION DE
TERRAIN

ETANG DES
DRYADES

ANNEXE N° :

à la minute d'un acte reçu par le
Notaire Associé soussigné

le 04 décembre

Deux mille

2012-05-07

Accusé de réception en préfecture
062-216205484-20120504-2012-05-07-DE
Date de télétransmission : 11/05/2012
Date de réception préfecture : 11/05/2012



Publié le 15/05/2012

Notifié le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le vendredi 04 Mai à dix neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de MARCK se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L2121-10, L2122-8, L2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur PERON Serge, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

PERON Serge, DELDREVE Régis, LOUVET Denise, DHUNE Maurice, MARLE Anne Marie, OVION Nadine, EMILE Bernard, CATTOEN Jocelyne, MAILLY Bernard, CARON Jean-Luc, FOURNIER Annick, MASSET Christian, BRACHET Nadine, DEBERGH Jacques, BEAUGRAND Michèle, FIOLET Évelyne, BRANLY Sandrine, FERAND Nadia, PERON Laurent, GOUSSEAU Laurent, DELCROIX Nathalie, LANGLOIS Mélanie, POUPART Eugène, GUERLET Jean.

Étaient Excusés :

COCQUEMPOT Daniel (pouvoir Mr Dhune)
JAMPY Isabelle

Étaient Absents :

BOUCHEL William
SEBAN Hubert
RAST Pascale

Secrétaire de Séance : Madame Mélanie LANGLOIS

☞ ☞ ☞

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'Assemblée des problèmes d'incivilité rencontrés par les riverains de l'étang des Dryades et des dégradations sur le site, notamment pendant la période estivale.

Afin de pallier à ce problème tout en permettant aux habitants de continuer à profiter de cet espace, son propriétaire, FONCIFRANCE, a proposé de procéder à l'installation de certains aménagements afin d'en limiter l'accès la nuit, puis de le céder à la commune à l'euro symbolique.

Compte tenu que cette acquisition permettrait à la commune de réglementer l'utilisation et l'ouverture au public de ce site afin de préserver la tranquillité des riverains et des habitants du quartier, Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE l'acquisition par la commune à l'euro symbolique de l'étang des Dryades, cadastré section AM n° 439 d'une superficie de 25 894 m², propriété de FONCIFRANCE.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour gérer le site et à signer, au nom de la commune, les actes et documents inhérents à cette acquisition dès que les aménagements auront été réalisés.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Département du Pas - de - Calais

COMMUNE DE MARCK

ANNEXE N° :

à la minute d'un acte reçu par le

Notaire Associé soussigné

le 04 décembre

Deux mille quinze

Section AM

Avenue Henri MATISSE


Propriété de la S.A.S. MAVAN Aménageur

PLAN D'EAU

DOMAINE DES DRYADES I

PLAN D'ARPENTAGE

ECHELLE 1/500

 CABINET BOGAERT & Associés Géomètres Experts	<i>Levé effectué en février 2013</i> <i>Dressé à Dunkerque le 05 mars 2013</i> <i>Etabli par J. BOUTRY</i>	
	Siège social TECHNOPARC FUTURA rue de l'université 62411 BETHUNE tel : 03. 21. 57. 30. 54. fax : 03. 21. 68. 19. 89.	Modifications
Agence Successeur du cabinet DUFLOS 84 bis rue de Verdun 62190 LILLERS tel : 03. 21. 61. 02. 33. fax : 03. 21. 64. 81. 63.		
Agence Successeur du cabinet MARCHYLLE 52 Rue Henri Terquem 59140 DUNKERQUE tel : 03. 28. 66. 76. 79. fax : 03. 28. 66. 18. 71. E-mail : bois.geometre@cabinetbogaert.fr	N° 12595-01	